

Chemin :**Code civil**

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
 - ▶ Titre III : Des sources d'obligations
 - ▶ Sous-titre Ier : Le contrat
 - ▶ Chapitre IV : Les effets du contrat
 - ▶ Section 5 : L'inexécution du contrat

Article 1218

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code civil - art. 1351 (V)
Code civil - art. 1351-1 (V)

Cité par:

Arrêté du 13 novembre 2019 - art., v. init.
Rapport - art., v. init.
Rapport - art., v. init.

Codifié par:

Loi 1804-02-07